PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la région Occitanie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° DREAL-UID11/66-C3-2026-079,

pris en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
de la société SUEZ RV Méditerranée, dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel – ZAC la Coupe - 11100 NARBONNE,
et portant imposition de mesures prises à titre conservatoire pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon », sur le territoire de la commune de NARBONNE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 2 juillet 2026 portant nomination de Madame Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2026-028 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND , secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018–035 du 20 juillet 2018 autorisant la Société SUEZ RV Méditerranée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon » ;

Vu l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 susvisé qui dispose : « *Les conditions de stabilité des ouvrages, notamment les talus rocheux après excavation du casier de stockage des déchets; le remblai de pied de talus des déchets, la digue-barrage de retenue des eaux pluviales feront l'objet d'un suivi annuel par un tiers expert indépendant, le rapport de suivi des ouvrages sera adressé*

dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées » ;

Vu l'article 3.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 susvisé qui dispose : « *Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 3.2.2, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé* » ;

Vu l'article 3.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 susvisé qui dispose : « *Le bassin de stockage des lixiviats doit disposer d'un volume minimal de 2 440 m3, il est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Son dispositif d'étanchéité est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent* » ;

Vu l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 susvisé qui dispose : « *Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2026-017 du 4 février 2026 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la Société SUEZ RV Méditerranée pour son site de stockage de déchets non-dangereux situé sur la commune de Narbonne au lieu- dit « A la combe du Mourel Redon » ;

Vu la fuite de lixiviats déclarée par l'exploitant le 2 février 2026 dans ladite installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la visite d'inspection du 2 février 2026 réalisée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection du 9 février 2026 réalisée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection du 24 février 2026 réalisée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection du 21 mai 2026 réalisée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 11 août 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 24 août au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée 2026 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 février 2026 il a été constaté la présence d'une résurgence de lixiviats, à flanc de coteau en contrebas de la station d'épuration de l'installation et à proximité immédiate du ruisseau de la combe du Mourel Redon ;

Considérant que des lixiviats provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont rejetés à l'extérieur du site, à proximité du ruisseau de la combe du Mourel Redon depuis le 2 février 2026 et que l'exploitant a mis en place un système de collecte de ces lixiviats au niveau de la résurgence ;

Considérant que lors des visites d'inspection du 9 février, 24 février et 21 mai 2026 il a été constaté la persistance de la résurgence de lixiviats, à flanc de coteau en contrebas de la station d'épuration de l'installation et à proximité immédiate du ruisseau de la combe du Mourel Redon ;

Considérant que lors de la visite du 21 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'une déchirure d'environ 20 cm de la géomembrane au fond du bassin de lixiviat de Lambert 4 ;
- le géocomposite de drainage (drain tube) sont localisés contre la géomembrane du bassin de lixiviat ;
- le bassin de lixiviat de Lambert 4 était vide ;

Considérant par ailleurs que l'épisode pluvieux, de type méditerranéen, de forte intensité ayant débuté le 18 janvier 2026 sur le département de l'Aude, a touché particulièrement l'Est du département Audois et la commune de Narbonne sur laquelle est située l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant les plaintes du voisinage reçues en juin et juillet 2026 concernant des nuisances olfactives ;

Considérant que l'exploitant a indiqué, dans un tableau transmis par courriel du 22 mai 2026, que la hauteur de lixiviats dans l'ISDND Lambert 2 avait atteint 6,9 m, 4 m dans le casier 1 de Lambert 4 et 4,5 m dans le casier 2 de Lambert 4 entre mars et mai 2026 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pu transmettre le rapport de suivi de la stabilité des ouvrages ;

Considérant que l'exploitant transmet dans le bilan annuel le rapport de suivi topographique des diques de Lambert IV ;

Considérant que les lixiviats rejetés dans l'environnement par l'installation de stockage de déchets non dangereux sont susceptibles d'engendrer une pollution à l'aval, à l'extérieur du site, et des atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le Préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement sans avis du CODERST ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SUEZ RV Méditerranée, dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel – ZAC la Coupe - 11100 NARBONNE, exploitant un stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Narbonne.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MISE EN DEMEURE

La société SUEZ RV Méditerranée, dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel – ZAC la Coupe - 11100 NARBONNE, exploitant un stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon » est mis en demeure de respecter :

- **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

  - les dispositions de l'article 3.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 susvisé en diminuant la hauteur maximale de lixiviats afin qu'ils n'excèdent pas l'épaisseur de la couche drainante ;
  - les dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 susvisé en transmettant le rapport de suivi de la stabilité des ouvrages (talus rocheux après excavation du casier de stockage des déchets, du remblai de pied de talus des déchets et de la digue-barrage de retenue des eaux pluviales) par un tiers expert indépendant ;
  - les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 susvisé en prenant toutes les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, provoquées notamment par le stockage de lixiviats, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique ;

- **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
  - les dispositions des articles 3.4.1 et 3.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 susvisé en transmettant le rapport de contrôle du bassin de stockage des lixiviats, réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant, afin de démontrer le parfait achèvement des travaux et d'attester des caractéristiques du dispositif d'étanchéité, constitué du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

Le délai de 6 mois indiqué ci-dessus peut être porté à 10 mois, sur présentation de justificatifs de l'exploitant, et après avis de l'inspection.

ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATOIRES

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la mise en conformité des installations telle que mentionnée à l'article 2 ci-dessus, l'exploitant est tenu de mettre en place, sans délai, les mesures conservatoires suivantes :

- création d'une capacité de stockage des lixiviats distincte du bassin actuel, d'un volume minimal de 2 440 m^3 et équipé de dispositifs dédiés, conformément à l'article 3.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 susvisé ;
- acheminement des lixiviats par une conduite en PEHD double enveloppe vers cette capacité de stockage.

L'exploitant est tenu de suspendre l'utilisation du bassin de collecte des lixiviats de l'installation Lambert 4 à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – REMISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

La remise en service du bassin de collecte des lixiviats de l'installation Lambert 4 est conditionnée à la mise en conformité des installations telle que mentionnée à l'article 2.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle mentionné à l'article 2.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la Société SUEZ RV Méditerranée .

Fait à Carcassonne, le 10 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND